



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles de 3,54 hectares au lieu-dit « La Renardière » sur la commune de La Chaise Dieu du Theil (Eure)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-61 du 19 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-4563 déposée par Monsieur Christian PIGEON, relative au projet de boisement de 3,54 hectares de terres agricoles au lieu-dit « La Renardière » sur la commune de La Chaise Dieu du Theil (Eure), reçue complète le 27 juillet 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 05 août 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 29 juillet 2022 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à boiser 3,54 hectares de terres agricoles, au lieu-dit « La Renardière » sur la commune de La Chaise Dieu du Theil, dans le département de l'Eure ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet prévoit dans sa phase de travaux :

- la plantation de chênes et de pins Douglas, avec une répartition envisagée de 1/3 de chênes et 2/3 de pins Douglas ;
- une densité de plantations s'élevant à 1 200 plants par hectare ;

**Considérant** que le projet de boisement est situé :

- sur la commune de La Chaise Dieu du Theil, au lieu-dit « La Renardière » dans le département de l'Eure ;
- sur les parcelles ZB 107 et 108 d'une contenance de 3,54 hectares ;
- dans un corridor boisé pour espèces à fort déplacement, identifié dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Basse-Normandie, intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche étant localisé à environ 8,5 kilomètres « *les étangs et mares des forêts de Breteuil et de Conches* », référencée FR2302012 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

**Considérant** l'engagement du pétitionnaire de respecter une marge de retrait des plantations d'au minimum 6 mètres par rapport au fossé d'écoulement des eaux de pluies et de drainage situé en limite sud de la parcelle ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de boisement de 3,54 hectares de terres agricoles, au lieu-dit « La Renardière » sur la commune de La Chaise Dieu du Theil (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 30 août 2022

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
La directrice régionale adjointe de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*